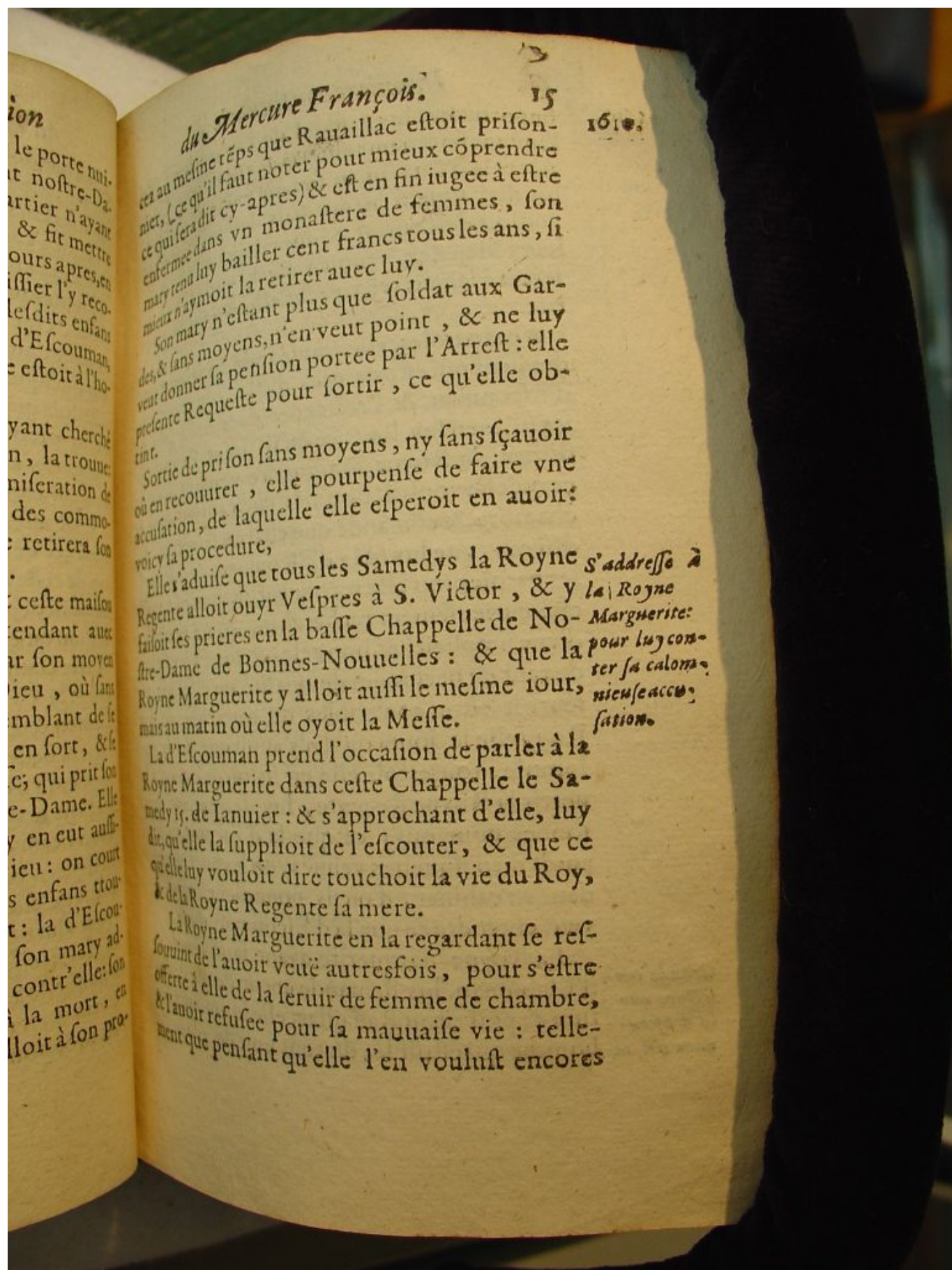
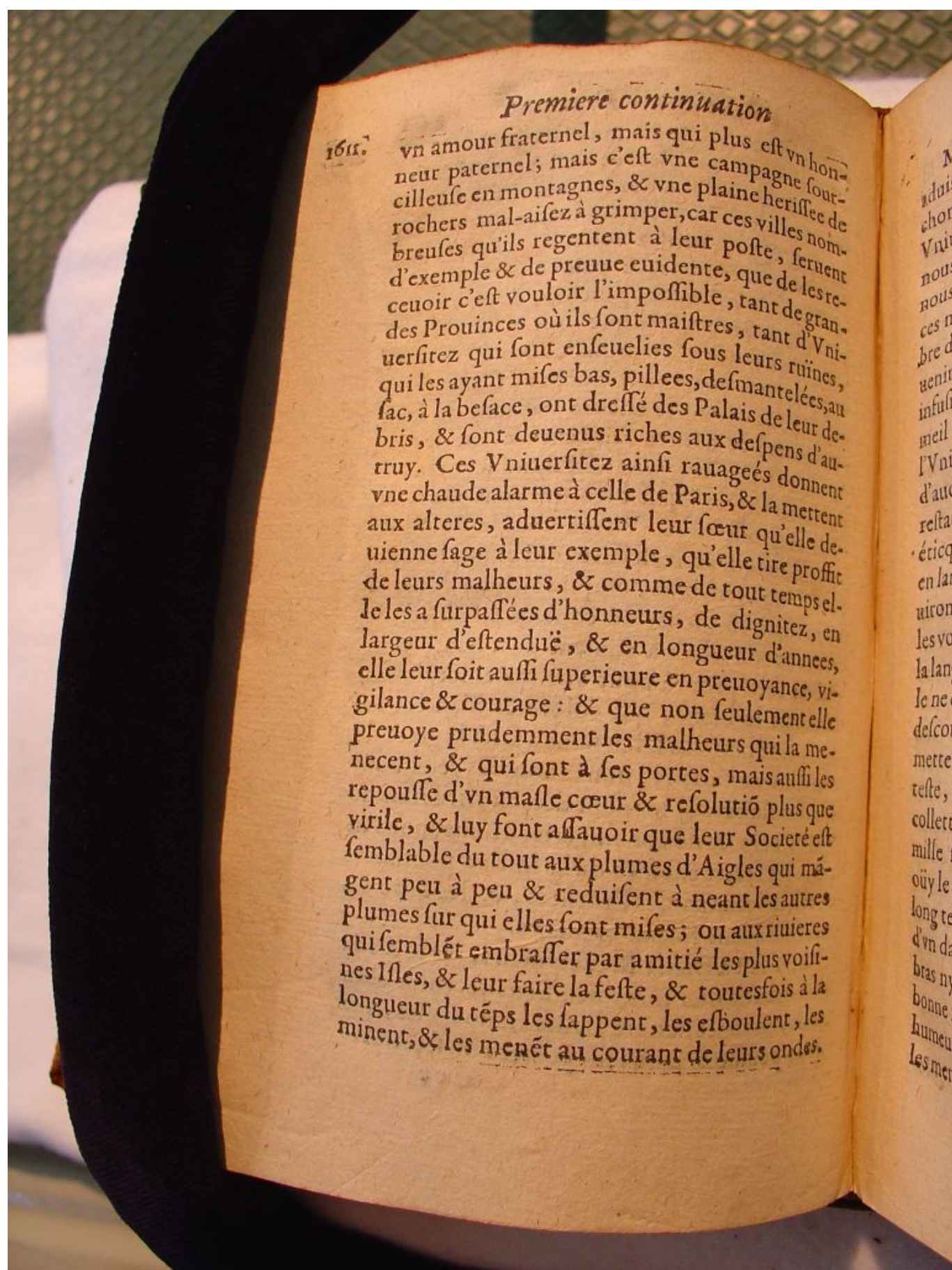


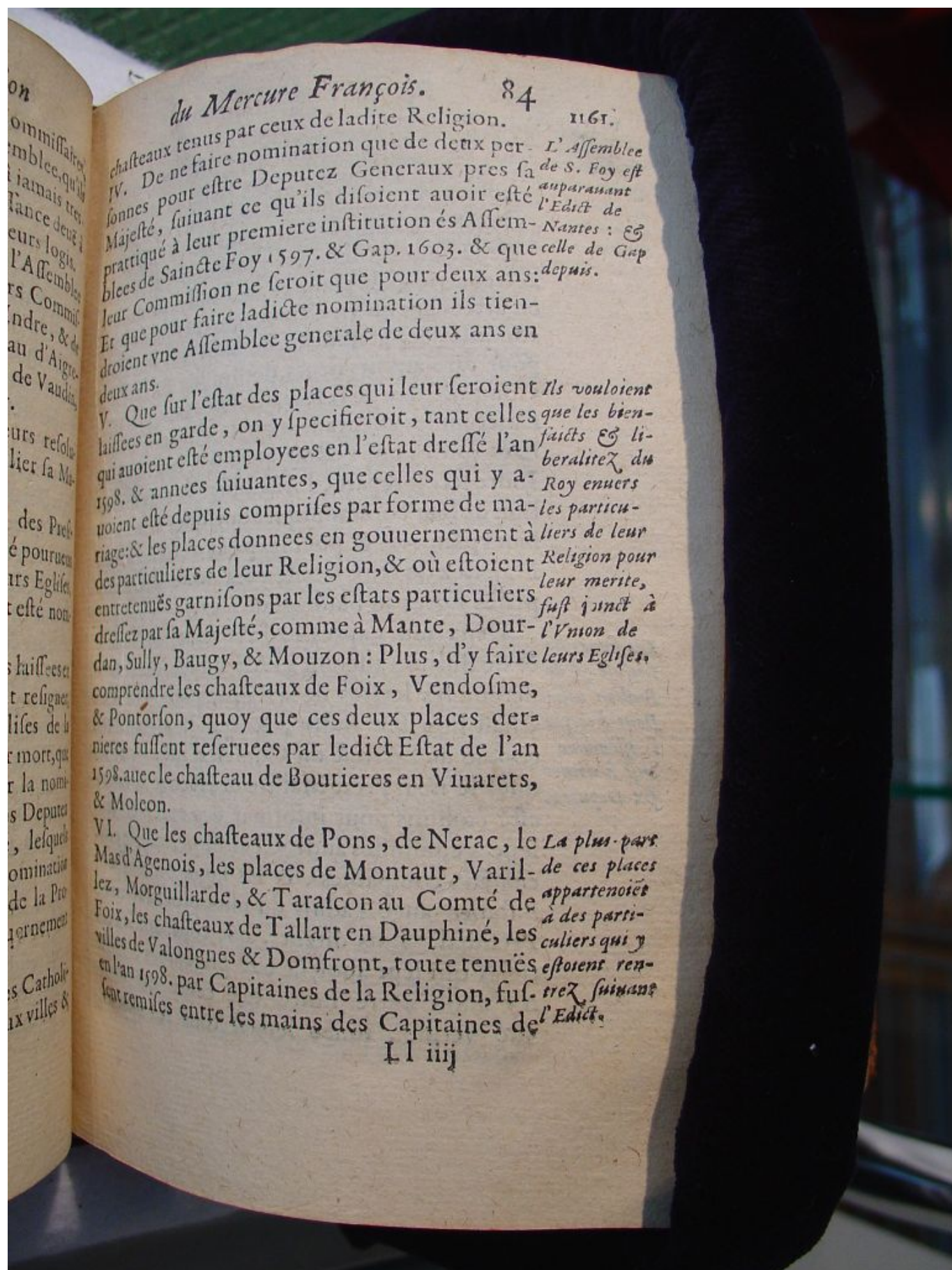
1611_015r.jpg



1611_201v.jpg



1611_084r.jpg



1611_270v.jpg

Premiere continuation

1611. reur comme Roy de Hongrie.

Nous auons dit au commencement de ceste
annee que Battory auoit repris Hermestad sur
le Roy Mathias : mais que les troubles de Bo-
heme auoient empesché ce Roy d'en tirer sa
raison : & que le Vaiuode de Valachie & Bat-
tory estoient aussi entrez en guerre l'un contre
l'autre.

*Le Vaiuode
Radul repred
la Valachie.*

Battory donc ayant chassé le Vaiuode de Ra-
dul hors de la Valachie, & y ayant estably vn
Gouuerneur, & remply les garnisons d'Heiduc-
ques, s'achemina pour retourner en Transylua-
nie, afin de s'opposer à Forgatsi Lieutenant du
Roy Mathias, qui de la haute Hongrie auoit
auec ses troupes desjà passé la Tibisce.

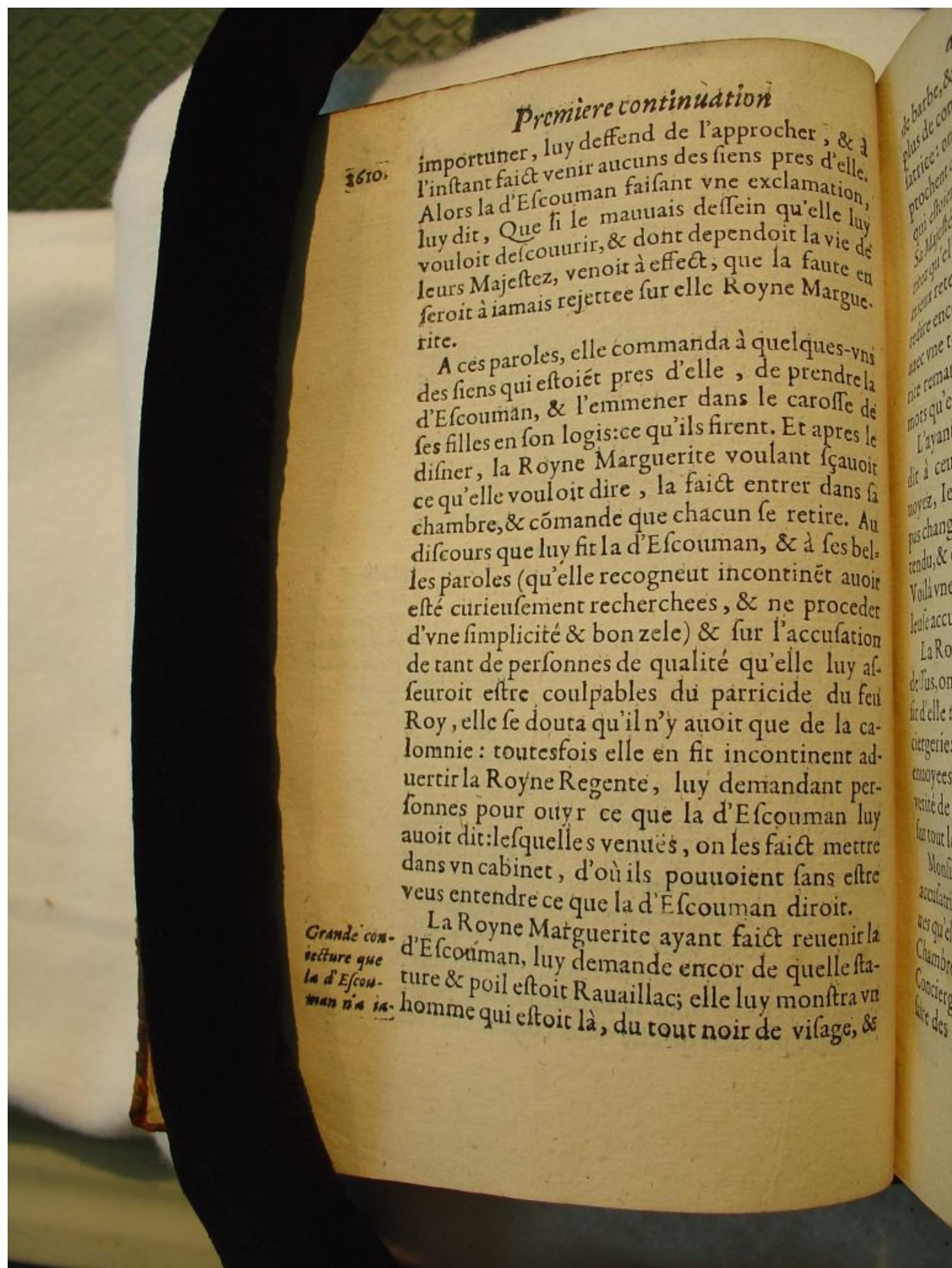
Le Vaiuode de Radul s'estant retiré en Mol-
daue vers le Prince Constantin, & luy ayant
faict recognoistre que Battory se desseignoit de
rendre maistre, & ne faire qu'une Monarchie
de leurs trois Proninces, ils joignirent leurs
forces ensemble, & sur la fin de Iuin y entrèrent
en la Valachie, d'où ils chasserent le Lieutenant
de Battory & toutes les garnisons.

*Desfaite de
Battory près
Cronstat.*

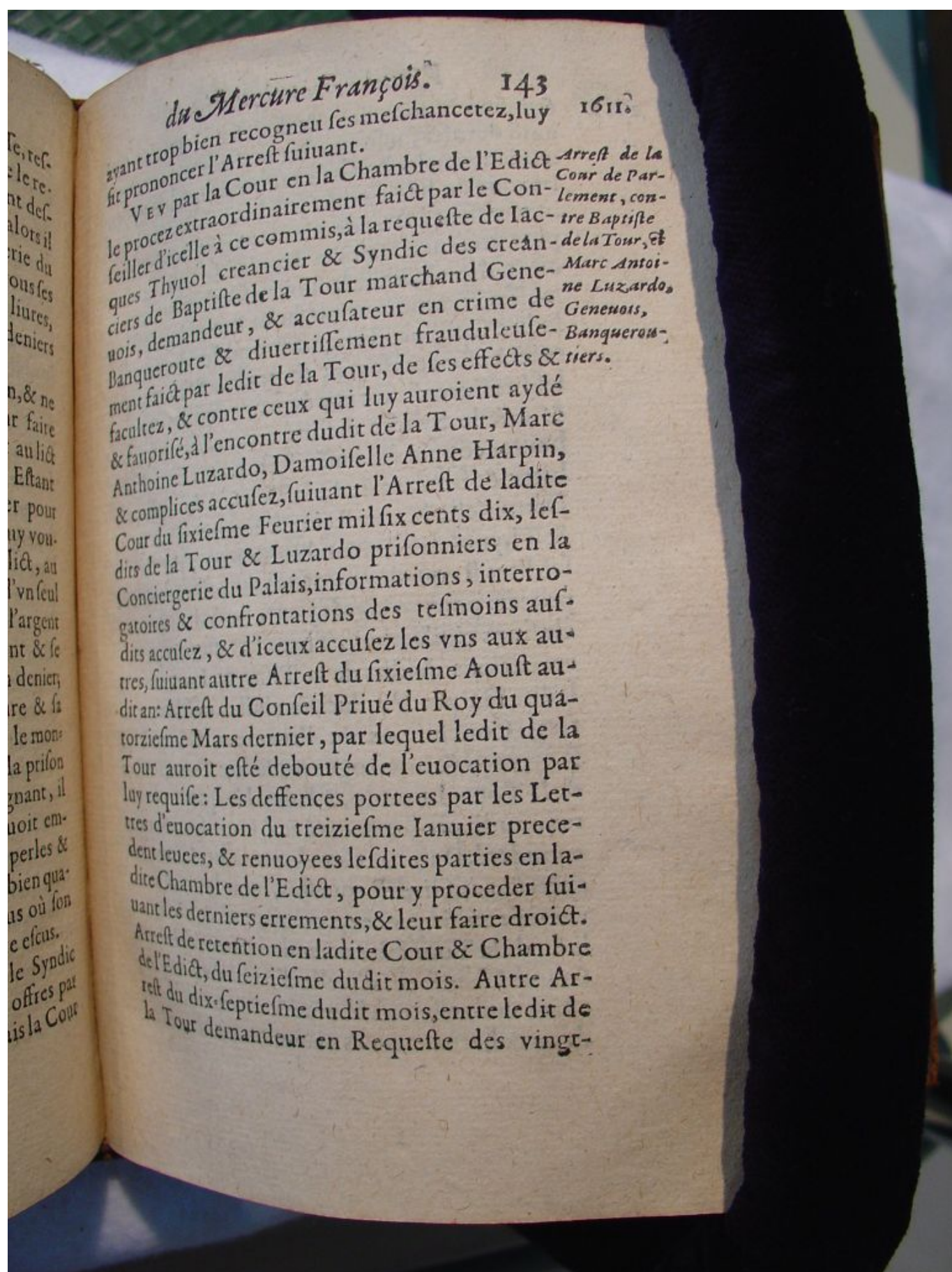
Cet exploit leur faict esperer vne continua-
tion en la prosperité de leurs armes, ils entrent
en Transylvanie où ils poursuyuent avec telle
diligence Battory, qu'ils le contraignirent d'en
venir en vne bataille près de Cronstat, laquelle
il perdit, avec vne partie de ses troupes, estant
contrainct de se sauuer avec sa caualerie dans
Hermestad, où aucuns des principaux habitans
voyans qu'il n'auoit receu ceste desfortune, en-

reprendre
Roy M
il en fit
cruel luy
Fortg
nant l'o
cordé au
& rebel
Heiduc
Transyl
chateau
laquelle
nison &
forcez, l
fidelité a
de Iuille
Battor
conjuoit
luy, & su
mesvar de
ment qu'i
gneur : Il
les armes e
ne luy auo
ses practiq
les armes,
& attache
que Forgat
soin: Puis a
tates se me
demment F
donner tou

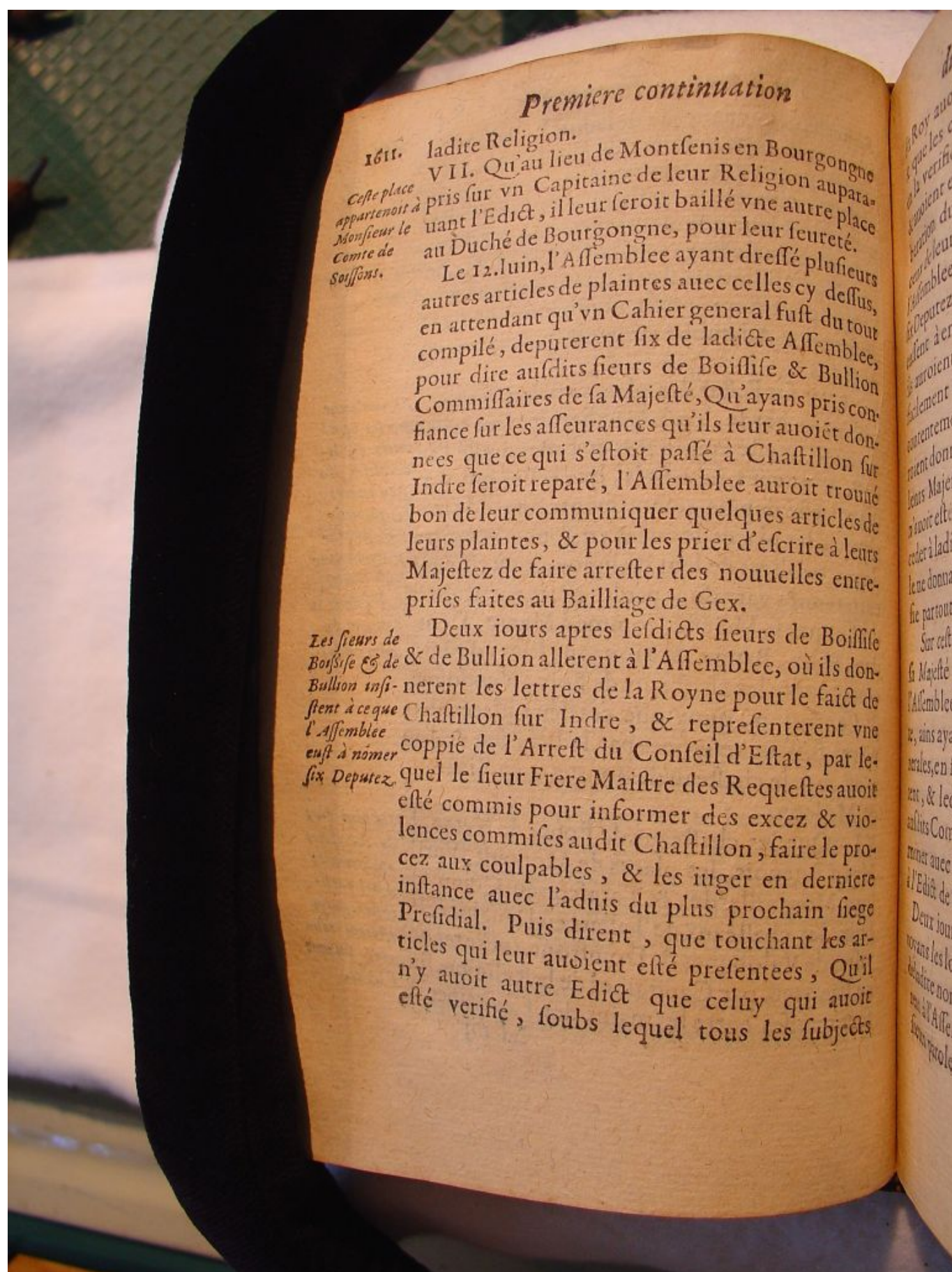
1611_015v.jpg



1611_143r.jpg



1611_084v.jpg



1611. ladite Religion.

*Ceste place
appartenoit à
Monsieur le
Comte de
Soissons.*

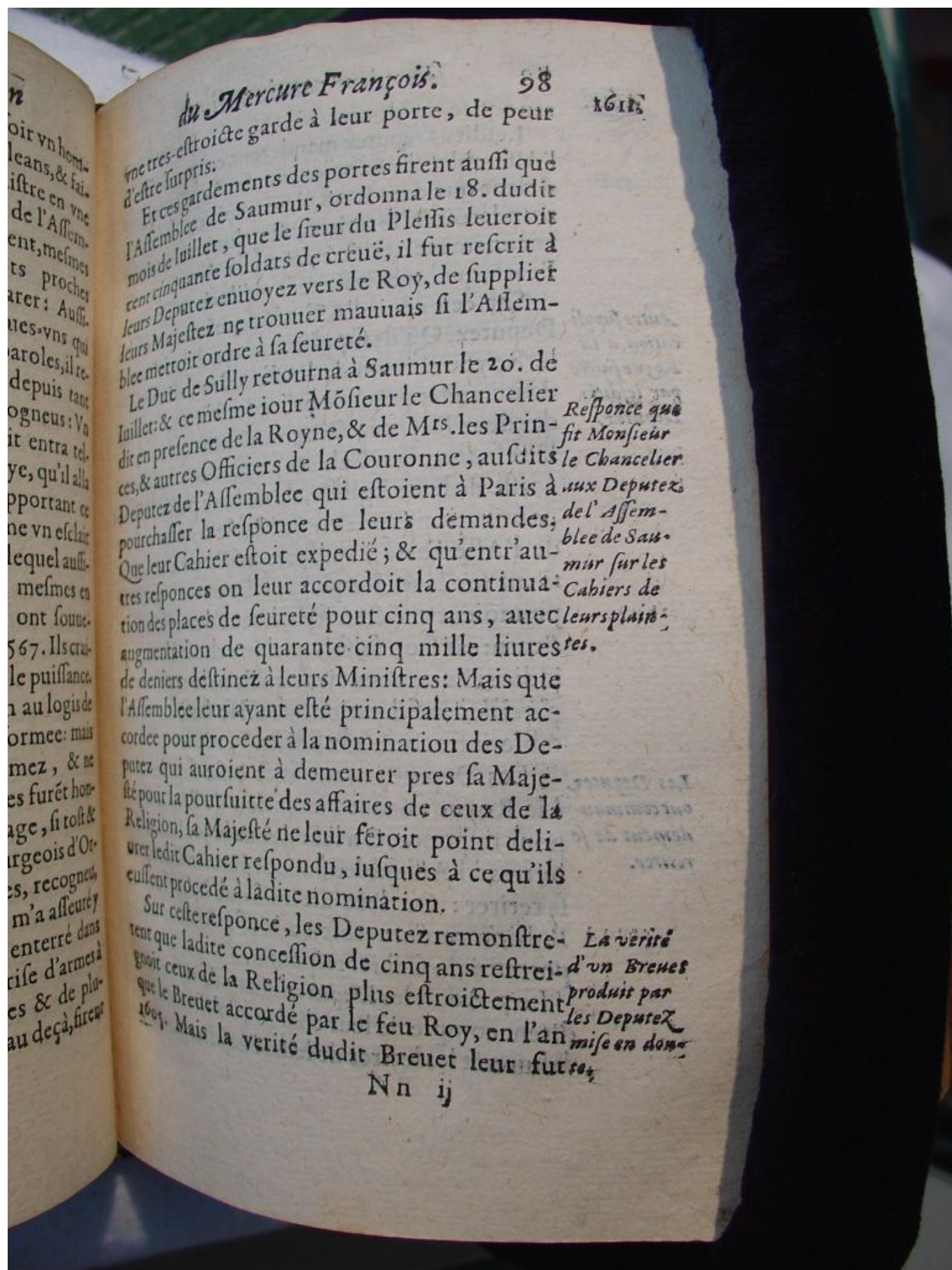
VII. Qu'au lieu de Montsenis en Bourgonne pris sur vn Capitaine de leur Religion auparavant l'Edict, il leur seroit baillé vne autre place au Duché de Bourgonne, pour leur seureté.

Le 12. Iuin, l'Assemblée ayant dressé plusieurs autres articles de plaintes avec celles cy dessus, en attendant qu'un Cahier general fust du tout compilé, deputerent six de ladicte Assemblée, pour dire ausdits sieurs de Boissise & Bullion Commissaires de sa Majesté, Qu'ayans pris confiance sur les assurances qu'ils leur auoient donnees que ce qui s'estoit passé à Chastillon sur Indre seroit réparé, l'Assemblée auroit trouué bon de leur communiquer quelques articles de leurs plaintes, & pour les prier d'escrire à leurs Majestez de faire arrester des nouuelles entreprises faites au Bailliage de Gex.

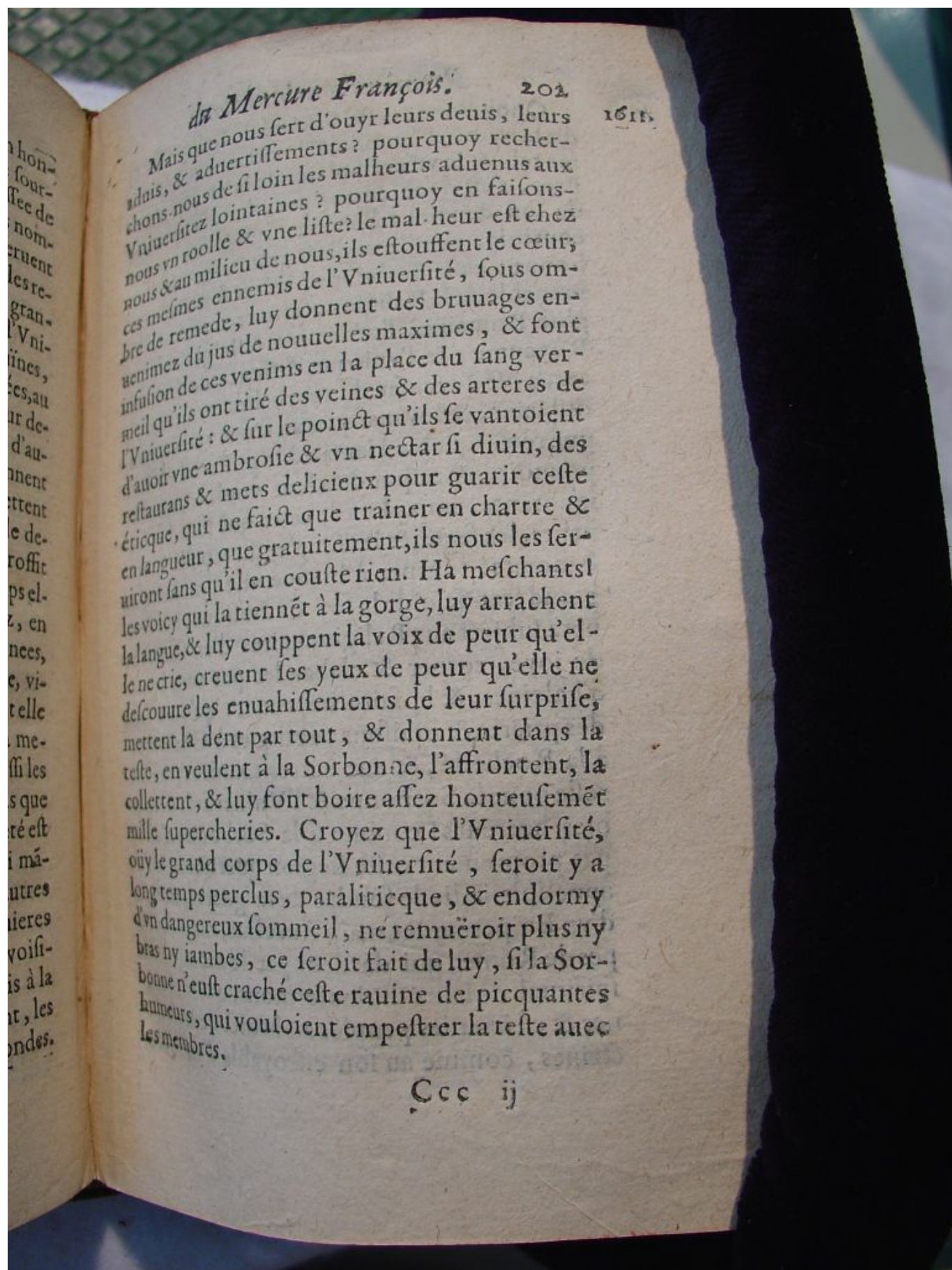
*Les sieurs de
Boissise & de
Bullion insi-
stent à ce que
l'Assemblée
eust à nommer
six Deputez.*

Deux iours apres lesdicts sieurs de Boissise & de Bullion allerent à l'Assemblée, où ils donnerent les lettres de la Royne pour le faict de Chastillon sur Indre, & presenterent vne coppie de l'Arrest du Conseil d'Estat, par lequel le sieur Frere Maistre des Requestes auoit esté commis pour informer des excez & violences commises audit Chastillon, faire le proces aux coupables, & les iuger en derniere instance avec l'aduis du plus prochain siege Presidial. Puis dirent, que touchant les articles qui leur auoient esté presentees, Qu'il n'y auoit autre Edict que celui qui auoit esté verifié, sous lequel tous les subjects

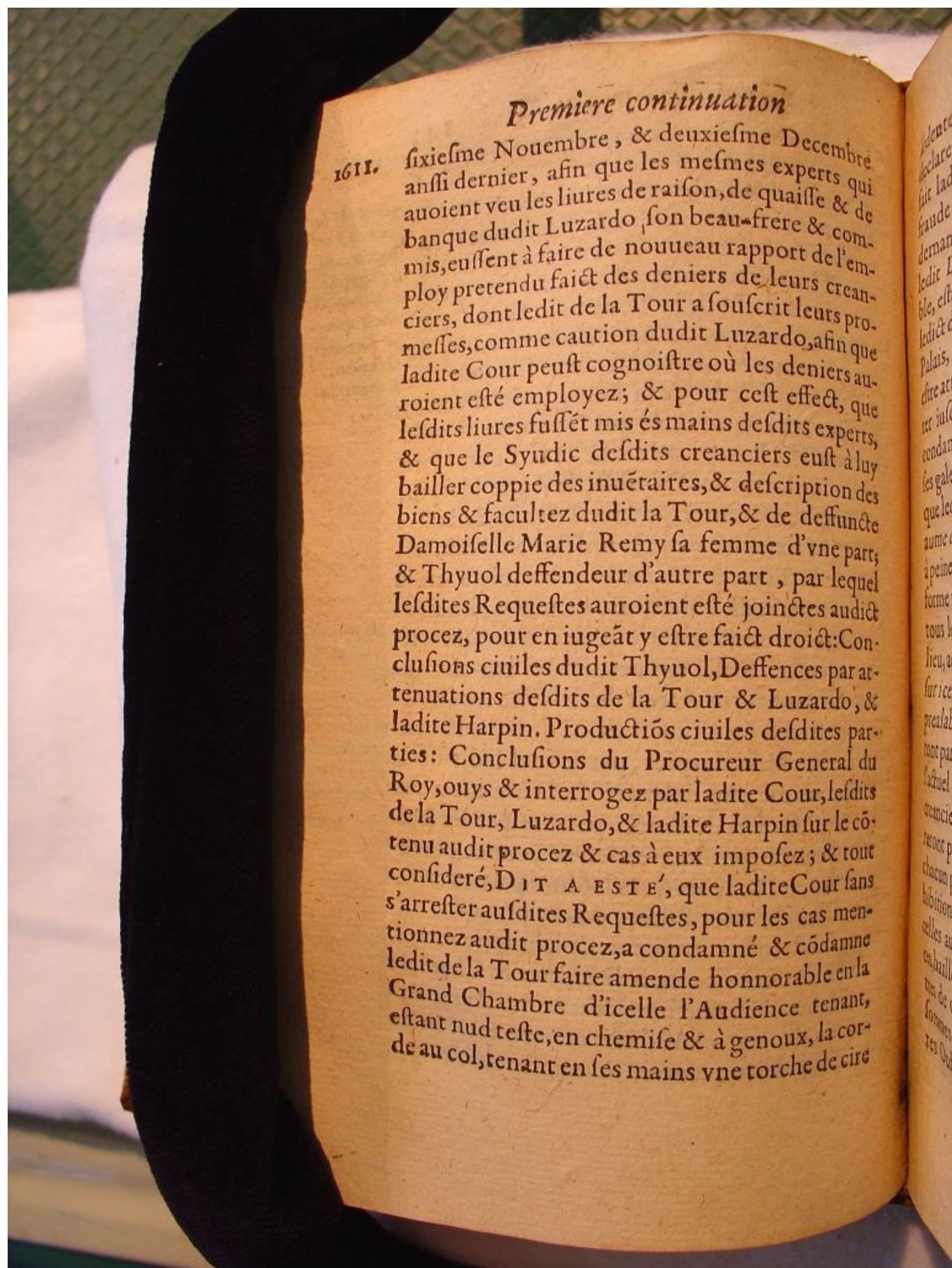
1611_098.jpg



1611_202r.jpg



1611_143v.jpg



Premiere continuation

1611.

sixiesme Novembre, & deuxiesme Decembre
 aussi dernier, afin que les mesmes experts qui
 auoient veu les liures de raison, de quaiſſe & de
 banque dudit Luzardo, son beau-frere & com-
 mis, euſſent à faire de nouueau rapport de l'em-
 ploy pretendu faiet des deniers de leurs crean-
 ciers, dont ledit de la Tour a ſouſcrit leurs pro-
 meſſes, comme caution dudit Luzardo, afin que
 ladite Cour peult cognoiſtre où les deniers au-
 roient eſté employez; & pour ceſt effect, que
 leſdits liures fuſſet mis és mains deſdits experts,
 & que le Syudic deſdits creanciers euſt à luy
 bailler coppie des inuetaires, & deſcription des
 biens & facultez dudit la Tour, & de deſſuncte
 Damoiſelle Marie Remy ſa femme d'une part,
 & Thyuol deſſendeur d'autre part, par lequel
 leſdites Requeſtes auroient eſté joinctes audit
 procez, pour en iugeāt y eſtre faiet droit: Con-
 cluſions ciuiles dudit Thyuol, Deſſences par at-
 tenuations deſdits de la Tour & Luzardo, &
 ladite Harpin. Productiōs ciuiles deſdites par-
 ties: Concluſions du Procureur General du
 Roy, ouys & interrogez par ladite Cour, leſdits
 de la Tour, Luzardo, & ladite Harpin ſur le cō-
 tenu audit procez & cas à eux impoſez; & tout
 conſideré, D I T A E S T E', que ladite Cour ſans
 ſ'arreſter auſdites Requeſtes, pour les cas men-
 tionnez audit procez, a condamné & cōdamne
 ledit de la Tour faire amende honorable en la
 Grand Chambre d'icelle l'Audience tenant,
 eſtant nud teſte, en chemiſe & à genoux, la cor-
 de au col, tenant en ſes mains vne torche de cire

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan